

De l'Admission.

19. En vertu d'une décision prise par le Ministre de l'Agriculture et du Commerce sur la proposition de la Commission Supérieure, il n'est pas créé de Comités spéciaux d'admission pour les produits de l'Agriculture et de l'Industrie destinés à l'Exposition universelle de Vienne.

Ces produits seront admis sur l'avis favorable des Chambres de Commerce et des Comités consultatifs d'agriculture de France qui ont reçu tous pouvoirs à ce sujet et dont les décisions seront transmises au Commissariat Général.

En conséquence, toute demande d'admission revêtue du visa de la Chambre de Commerce ou du Comité d'Agriculture local, est considérée comme définitive et peut être envoyée directement au Commissariat Général, Hôtel de Cluny, à Paris.

Les demandes d'admission adressées à la Commission I. et R. Autrichienne seraient considérées comme non avenues.

Produits exclus de l'Exposition.

21. Sont exclues de l'Exposition les matières explosibles et facilement inflammables.

Les esprits et alcools, les huiles et les essences, les matières corrosives et généralement les corps qui peuvent altérer les autres produits exposés ou bien incommoder le public ne seront admis que dans des vases solides et de dimensions restreintes.